



# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

---

À enregistrer à la Présidence de l'Assemblée nationale

---

## PROPOSITION DE LOI

*visant à donner les moyens à l'Assemblée nationale et au Sénat  
d'évaluer en toute indépendance  
l'aptitude physique et mentale du président de la République  
à exercer ses fonctions  
afin de motiver le recours à l'article 68 de la Constitution*

### EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 68 de la Constitution pose que « *le président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat* » et que « *la destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute-Cour* ».

Rédigé de façon imprécise, cet article n'indique ni les critères ni les moyens que le Parlement peut employer pour exercer ce pouvoir constitutionnel et statuer sur l'opportunité de lancer une procédure de destitution à l'encontre du président de la République. Cette imprécision est particulièrement handicapante dans la mesure où elle alimente des discours visant à restreindre les cas d'application de cet article, de telle sorte qu'il n'y soit jamais recouru et qu'il soit considéré comme inapplicable.

Il est pourtant possible de distinguer plusieurs devoirs auxquels un président de la République est susceptible de « *manquer* » :

- **a) ses devoirs constitutionnels**, fixés à l'article 5 de la Constitution :

*« Le président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités. »*

C'est sur le fondement des devoirs constitutionnels du président de la République que 152 députés – il en faut un minimum de 58 – émanant de LR avaient initié le 9 novembre 2016 une procédure de destitution à l'encontre de François Hollande.

Ce dernier était en effet accusé d'avoir trahi des secrets d'État dans ses confidences aux journalistes du Monde, Fabrice Lhomme et Gérard Davet, qui en avaient tiré l'ouvrage « *Un président ne devrait pas dire ça* ».

- **b) ses devoirs moraux**

Il est attendu que le président de la République fasse preuve d'honnêteté et d'exemplarité. Or, s'il versait dans l'illégalité ou un comportement mafieux, ou bien encore s'il se révélait être l'agent d'un pays étranger ou l'objet d'un chantage, il serait protégé indûment par son immunité. Il reviendrait alors au Parlement de lancer sa procédure de destitution.

- **c) ses devoirs de maîtrise de lui-même et de pleine possession de ses facultés**

Il est attendu que le président de la République dispose à tout instant de ses pleines facultés cognitives et intellectuelles, et qu'il soit maître de son comportement et de ses agissements. Son état de santé physique et mentale, son discernement, sa perception de la réalité et sa capacité de jugement ne doivent pas être affectés par une maladie ou par la consommation de substances médicamenteuses, alcooliques ou psychotropes.

Cette exigence est accentuée par plusieurs considérations :

- le président de la République est le seul juge et décideur, sans contrôle, de l'emploi de l'arme nucléaire, ce qui pourrait conduire à la destruction d'un État étranger, de notre propre État en retour et même susciter un conflit conduisant à la destruction de la planète ;

- plus généralement, la Constitution de la Ve République se distingue des Constitutions des précédentes Républiques, et des Constitutions de nombreux États étrangers démocratiques, par les pouvoirs très étendus qu'elle donne au président de la République et le caractère limité des contre-pouvoirs à ce dernier. Par conséquent, le mandat du président de la République risque de s'apparenter à un blanc-seing de cinq ans, sans réel contrôle sur son action ni sur sa personne ;
- la santé des présidents de la République a été dissimulée à plusieurs reprises aux Français. Les cas de Georges Pompidou et François Mitterrand en sont des exemples. Même si un bulletin de santé du président de la République a existé, ce dernier était rédigé par un médecin proche du chef de l'État, donc dépourvu de toute indépendance. Dans le cas d'Emmanuel Macron, son médecin personnel est un médecin militaire, donc tenu d'obéir au chef des Armées qui se trouve être aussi son principal patient.

La présente proposition de loi vise à doter l'Assemblée nationale et le Sénat des moyens de s'assurer, en toute indépendance, que le président de la République est apte à remplir cette 3<sup>e</sup> catégorie de devoirs, c'est-à-dire ses devoirs de maîtrise de lui-même et de pleine possession de ses facultés.

## PROPOSITION DE LOI

### **Article unique**

Chaque groupe parlementaire de l'Assemblée nationale et du Sénat désigne en toute indépendance, à la promulgation de la présente loi, un médecin de son choix.

Les médecins ainsi désignés forment un collège qui procède, entre une et trois fois par année calendaire, à un contrôle inopiné de l'état de santé physique et mental du président de la République.

Le collège procède aussi aux analyses médicales nécessaires pour mesurer la consommation par le président de la République de substances médicamenteuses, alcooliques ou psychotropes susceptibles d'altérer son jugement et son discernement.

Les relevés d'analyse et le bulletin de santé établis par le collège à l'issue de son contrôle sont publiés sur le site Internet de l'Assemblée nationale et du Sénat.